

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 437/6° L accordant à M. Guy Arnault un délai supplémentaire d'un an pour la mise en valeur de la consession provisoire de la parcelle de terrain, sise à Djibouti, quartier de la Plaine, lot n° 27, titre foncier n° 1920.

n° 437/6° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
26 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1968

Date du numéro
10 janvier 1968

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et. des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 8 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967 : Vu le décret du 1e mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé dans le Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré du terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 162/6e L du 17 février 1965 accordant à M. Arnault Guy la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti quartier de la Plaine, lot n° 27

Vu la demande présentée par M. Arnault Guy en date du 21 octobre 1967

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 15 novembre 1967

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 novembre 1967

A adopté dans sa séance du 26 décembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est accordé à M. Arnault Guy, commerçant à Djibouti, un délai supplémentaire maximum d'un an pour réaliser la mise en valeur du terrain, sis à Djibouti, quartier de la Plaine, lot n° 27, et immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 1020, qu'il occupe à titre de concession provisoire suivant délibération n° 162/6L du 17 février 1967 Art. 2. Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.